



Jugement commercial

DOSSIER N° : 094/17

RC : 301/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 236-C

DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 21 AVRIL 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 6 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI VINGT OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Nationale de Participations (SONAPAR) ayant son siège social à Andraharo Antananarivo Immeuble SONAPAR KUBE C 6^{ème} étage- Parc d' Activité GALAXY, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VR 31 AC Bis 1^{er} étage Mahazoarivo Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société MENDRI sise à Andasibe PERINET, commune rurale d'Andasibe, district de Moramanga ;

Dame RASOAVEROMANGA Stéphanie demeurant à Andasibe PERINET, commune rurale d'Andasibe, district de Moramanga ;

Sieur ANDRIANJAKA Christian demeurant à Andasibe PERINET, commune rurale d'Andasibe, district de Moramanga ;

Sieur ANDRIANJAKA Joseph Benjamin demeurant à Andasibe PERINET, commune rurale d'Andasibe, district de Moramanga ;

Sieur ANDRIANJAKA Nicolas demeurant à Andasibe PERINET, commune rurale d'Andasibe, district de Moramanga ;

Requis comparants et concluants ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oui les requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 10 Mars 2017, la Société Nationale de Participation ou SONAPAR, siégeant à Andraharo Antananarivo, Immeuble SONAPAR KUBE 6^{ème} étage – Parc d'activités Galaxy, et ayant comme Conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat au Barreau de Madagascar, a fait assigner d'une part la société MENDRI, sise à Andasibe PERINET, Commune rurale d'Andasibe, District de Moramanga, et d'autre part dame Rasoaveromanga Stéphanie, sieurs Andrianjaka Christian, Andrianjaka Joseph Benjamin et Andrianjaka Nicolas demeurant à la même adresse, à comparaître devant le Tribunal commercial de céans aux fins de s'entendre :

- Les Condamner conjointement et solidairement à payer à son profit la somme de 156. 205. 610 Ariary à titre de créance principale;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire en date du 11 Janvier 2017 et la convertir en saisie exécution ;
- Autoriser la vente aux enchères publiques des biens saisis en date du 11 Janvier 2017 pour que le prix de la vente soit remis entre ses mains en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;
- Condamner en outre la société MENDRI à payer la somme de 70. 000.000 Ariary à son profit à titre de dommages intérêts pour les préjudices subis ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours.

Aux motifs de son action, la requérante fait valoir par le truchement de son conseil que :

Suivant convention signée le 02 Août 2004, un prêt de 70.000.000 Ariary, sous forme d'avance en compte courant à court terme rémunéré, fut octroyé par la société nationale de participation (SONAPAR) à la société MENDRI ;

Plus tard, suivant avenant n°1 en date du 20 Septembre 2005, le montant de l'avance a été porté à 150 000 000 Ariary compte tenu de l'inflation sur les matériaux de construction ayant entraîné l'augmentation du montant des investissements ;

Ainsi, si le remboursement devait suivre le planning annexé au contrat, la société MENDRI ne s'y est pas conformée, et n'a jamais honoré ses engagements, et ce, malgré les mises en demeure qui lui ont été envoyées, respectivement en date du 07 février 2011 et du 01^{er} décembre 2011;

De plus, même les échéances proposées par la société MENDRI et décrites dans l'avenant n°2 n'ont point été respectées ;

De même, en 2012, elle propose un remboursement échelonné de 1.000.000 Ariary par mois, mais comme à l'accoutumée, la promesse n'a reçu aucune exécution, et ce, d'autant que des mises en demeure ont été servies aux cautions solidaires mais elles sont également restées vaines;

En somme, la requérante estime qu'il y a mauvaise foi de la débitrice,

Elle rappelle d'ailleurs qu'en égard à l'insolvabilité de celle-ci ainsi que l'ancienneté de la créance, le recouvrement se trouve en péril ;

De plus, le préjudice qu'elle subit n'est plus à prouver si l'on ne s'en tient qu'à la réduction de ses activités ;

C'est pourquoi la requérante a décidé d'introduire une requête aux fins de saisie conservatoire ;

En effet, par Ordonnance n°8980 du 23 Octobre 2012, elle a été autorisée à procéder à une saisie conservatoire sur tous les biens meubles et effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à la société MENDRI, et ce, pour avoir garantie et sûreté de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 156.205.610 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

Après cela, il a été procédé à une signification avec commandement suivie d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 11 Janvier 2017 pour le recouvrement de ladite somme, outre les frais et accessoires à venir ;

Pour appuyer ses dires, la requérante produit au dossier :

- L'extrait RCS de la société Andrianjaka Joseph Benjamin et fils SARL en date du 1^{er} Février 2001 ;
- La convention d'avance en compte courant en date du 02 Août 2004 ;
- L'avenant n°01 en date du 20 Juillet 2005 ;
- L'avenant n°02 en date du 20 Décembre 2008 ;
- La mise en demeure en date du 07 Février 2011 ;
- La mise en demeure en date du 01 Décembre 2011 ;
- La situation de dette du 18 Janvier 2012 ;

En réponse, la société MENDRI avance qu'elle promet d'honorer sa dette évaluée à 158.725.776 Ariary mais elle demande toutefois du temps pour que les tractations dans lesquelles elle se trouve actuellement avec son nouveau partenaire puissent aboutir;

A cet effet, elle sollicite également à ce que la demande de dommages intérêts ne soit accueillie du fait qu'il n'y a point de mauvaise foi de sa part dans la mesure où le non paiement résulte des difficultés que la société traversent actuellement ;

De ce fait, aussi bien la société que les cautions réclament au Tribunal à titre reconventionnel un délai de grâce de un an pour apurer ses dettes;

Pour étayer leurs prétentions, les requises versent au dossier :

- Une procuration donnée par Rasoaveromanga Stéphanie en date du 26 Juillet 2017 ;
- Une procuration donnée par Andrianjaka Joseph Benjamin en date du 20 Juillet 2017 ;
- Une procuration donnée par Andrianjaka Didier Christian en date du 30 Août 2017 ;

Par lettre subséquente, la requérante a réitéré le fait que la requise n'ait jamais honoré ses engagements depuis la date du premier avenant de leur contrat du 20 juillet 2005, soit 12 ans maintenant;

Ainsi, elle excipe que sa créance se trouve actuellement en péril en raison de son importance et son péril ;

Dès lors, aucune indulgence ne peut ainsi être accordée à la société requise.

II. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation a été servie dans les conditions exigées par les articles 135 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Quant à la demande reconventionnelle, elle s'est conformée aux dispositions des articles 355 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Il convient donc de les déclarer régulières et recevables ;

❖ Au fond :

Sur le fondement de la créance :

Il ressort des éléments en cause, en l'occurrence de l'écrit dûment signé par les deux parties le 02 Août 2004, qu'une convention d'avance en compte courant d'un montant de 70.000.000 Ariary ait été effectivement conclue entre les deux parties en instance, laquelle a été suivie de deux avenants successifs portant ainsi, d'un commun accord, le montant de la créance respectivement à 150.000.000 Ariary et à 267.176.502 Ariary, et dont l'échéance devait être atteinte le 30 décembre 2013.

Or, la requérante reproche à la requise d'être à ce jour débitrice de la somme de 156. 205. 610 Ariary objet de réclamation ;

A ce titre, la loi n°66.003 du 02 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations en son article 51 édicte que « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier la prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation » ;

En l'espèce, une telle preuve fait défaut, d'autant plus qu'il ressort des conclusions de la société MENDRI que cette dernière reconnaît expressément être redevable envers la SONAPAR d'un montant de 158. 725.776 Ariary ;

Néanmoins, il résulte de la lecture combinée de l'avenant n°2 du contrat conclu entre les parties et de la situation des dettes présentée par la débitrice le 18 Janvier 2012 que celle-ci ne doit plus que 156.205. 610 Ariary à la SONAPAR, montant que celle-ci entend d'ailleurs réclamer ;

Dès lors, la créance de la requérante apparaît certaine, liquide et exigible donc fondée ;

Sur la caution

La société SONAPAR demande une condamnation solidaire de la société MENDRI et des cautions Rasoaveromanga Stéphanie, Andrianjaka Christian, Andrianjaka Joseph Benjamin et Andrianjaka Nicolas ;

Pourtant, il résulte des articles 9 et 10 de la loi 2003-041 du 3 Septembre 2004 sur les sûretés que : « Le cautionnement ne se présume pas, et qu'à peine de nullité, il doit être convenu de façon expresse entre la caution et le créancier » ;

De plus, « Le cautionnement doit être constaté dans un acte comportant la signature des deux parties et la mention écrite de la main de la caution de la somme maximale garantie en chiffres et en toutes lettres » ;

A ce titre, les pièces produites au dossier ne font état que du cautionnement effectué par le sieur Andrianjaka Joseph Benjamin ;

Dès lors, les autres cautions désignées par la société SONAPAR, notamment Rasoaveromanga Stéphanie, Andrianjaka Christian et Andrianjaka Nicolas, méritent d'être mises hors de cause ;

Par conséquent, il y a lieu de condamner uniquement la société Mendri et sieur Andrianjaka Joseph Benjamin de façon solidaire au paiement de la somme de 156. 205. 610 Ariary au profit de la société SONAPAR ;

Sur les dommages intérêts :

L'article 193 de la loi sur la théorie générale des obligations prévoit qu' « en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Compte tenu de l'ancienneté de la créance, l'inexécution par la requise de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante, ce qui ouvre droit à réparation ;

Par contre, le montant demandé par la société SONAPAR est exagéré ; le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour le ramener à 15 600 000 Ariary ;

Sur la saisie conservatoire :

La saisie conservatoire pratiquée le 11 Janvier 2017 a été régulièrement autorisée par ordonnance sur requête n°8980 du 23 Octobre 2012 ;

Aussi, l'action en validation a-t-elle été introduite le 10 Mars 2017 soit dans les délais prescrits par les articles 722 et suivants du Code de Procédure civile ;

Dès lors, eu égard au fait que la créance principale est fondée, il y a lieu de valider la saisie et de la convertir en saisie exécution ;

Sur la vente aux enchères publiques :

L'article 728 du même code sus spécifié précise que si le jugement sur le fond déclare la créance bonne et valable, le créancier peut poursuivre la vente des objets saisis suivant les formes requises pour la saisie-exécution ;

Tel est le cas en l'espèce ;

Ainsi, il y a lieu d'autoriser les requérants à procéder aux ventes aux enchères publiques des biens saisis mais en observant préalablement et de manière scrupuleuse les termes des articles 635 et suivants du même code.

Sur la demande reconventionnelle de délai de grâce :

Aux termes de l'article 52 de la loi 66-003 du 02 juillet 1966 portant théorie générale des obligations, les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais ne pourront pas au total dépasser un an ;

Toutefois, pour être sérieuse et empreinte de bonne foi, une telle demande doit être accompagnée d'une offre satisfaisante de paiement qui n'excède pas un an et a déjà fait preuve en outre d'un paiement antérieur;

Tel n'est pas le cas en l'espèce;

Dans le cas d'espèce, outre le défaut de calendrier de paiement, bien qu'il y ait eu un paiement antérieur, celui-ci remonte en 2010 ;

D'ailleurs, les diverses promesses faites par la même requise depuis cette date n'ont nullement été suivies d'effets, même après les multiples mises en demeure adressées à son endroit;

Ainsi, la bonne foi du débiteur n'est pas prouvée ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande de délai de grâce.

Sur l'exécution provisoire :

L'article 190 du Code de Procédure Civile requiert l'urgence et le péril en la demeure pour que l'exécution provisoire soit ordonnée;

En l'espèce, la preuve de ces conditions n'étant pas suffisamment rapportée, il convient de débouter la requérante de sa demande d'exécution provisoire.

Sur les frais et dépens :

En vertu de l'article 197 du code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé au procès ;

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse ;

Par conséquent, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Déclare tant l'assignation initiale que la demande reconventionnelle régulières et partant recevables ;

Au fond :

Déclare la créance fondée;

Condamne solidairement la société MENDRI et sieur ANDRIANJAKA Joseph Benjamin au paiement de la somme de 156. 205. 610 Ariary au profit de la société SONAPAR à titre de créance impayée;

Met en revanche hors de cause les nommés RASOAVEROMANGA Stéphanie, ANDRIANJAKA Christian et ANDRIANJAKA Nicolas ;

Convertit la saisie conservatoire en saisie exécution ;

Autorise également la société SONAPAR à procéder à la vente aux enchères publiques mais en observant de manière scrupuleuse les termes des articles 635 et suivants du code de procédure civile;

Condamne en outre la société MENDRI à payer au profit de la société SONAPAR la somme de 15.600. 000 Ariary à titre de dommages intérêts ;

Déboute en revanche la requise de sa demande reconventionnelle de délai de grâce;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.